

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret Présidentiel n° 2022-55 du 26 janvier 2022, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tozeur (délégation de Tozeur).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le décret Beylical du 18 juin 1918 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1698 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Tozeur,

Vu le décret n° 99-93 du 11 janvier 1999, relatif au report de la date d'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Tozeur,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation du terrain relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Tozeur en date du 11 janvier 2021.

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Tozeur (délégation de Tozeur) indiqués aux plans annexés au présent décret Présidentiel et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	Lieu	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur Cité L'Aéroport Délégation de Tozeur	1501990	87104
2	Sans nom	Secteur Cité L'Aéroport Délégation de Tozeur	509354	84077
3	Sans nom	Secteur Cité L'Aéroport Délégation de Tozeur	760075	84078
4	Sans nom	Secteur Cité L'Aéroport Délégation de Tozeur	1673783	84080

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	Lieu	Superficie en m2	N° T.P.D
5	Sans nom	Secteur Cité L'Aéroport Délégation de Tozeur	265031	84922
6	Sans nom	Secteur Cité L'Aéroport Délégation de Tozeur	522599	84923
7	Sans nom	Secteur Cité L'Aéroport Délégation de Tozeur	277380	84924
8	Sans nom	Secteur Cité L'Aéroport Délégation de Tozeur	587863	86499
9	Sans nom	Secteur Cité L'Aéroport Délégation de Tozeur	250535	86500
10	Sans nom	Secteur Cité L'Aéroport Délégation de Tozeur	751356	87101

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié
au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2022.

Le Président de la République

Kaïs Saïed